

Arrêt

n° 173 683 du 30 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VAN DEUR loco Me L. VAN SWEEFELT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, du clan Asharaf, né à Jilib (région du Middle Juba) le 21 février 1994.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous vous mariez le 10 décembre 2014 avec [A.J.B]. Deux mois plus tard, apprenant la nouvelle, votre belle-famille qui réprouve ce mariage vous demande de divorcer, ce que vous refusez. Suite à votre refus, vos beaux-parents portent plainte à Al Shabab. Ces derniers vous emmènent pour être détenu en

attente de passer devant leur responsable. Après douze jours de détention, vous êtes condamné à la lapidation. Le jour même, vous décidez de vous enfuir et profitez de votre sortie aux toilettes pour vous échapper. Après avoir passé une nuit caché dans un arbre, un agriculteur vous aide en vous indiquant la direction du village de Mubarak où vous trouvez une voiture pour rejoindre la ville de Kismayo.

Vous quittez définitivement la Somalie le 4 mars 2015. Vous rejoignez l'Europe en passant par l'Ethiopie, le Soudan et la Libye et arrivez en Italie par bateau le 19 juillet 2015. Vous vous rendez ensuite en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 23 juillet 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au Commissariat général (CGR, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous allégez. Cet élément est pourtant important pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'identité, la nationalité et l'origine constituent en effet les éléments centraux d'une procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces données fondamentales qu'un récit d'asile peut être évalué. Le principe de protection internationale en tant qu'alternative et ultime issue à l'absence de protection nationale suppose l'obligation pour chaque demandeur d'asile d'invoquer en premier lieu la protection de l'état dont il revendique la nationalité. Lors de l'évaluation de la nécessité de protection internationale et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les Etrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi, il est essentiel de déterminer au préalable par rapport à quel(s) pays d'origine, d'une part, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est invoqué et, d'autre part, par rapport à quel(s) pays d'origine la protection peut être recherchée et effectivement invoquée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi sur les Etrangers. Le Commissaire général vous a donc légitimement interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous allégez et a évalué vos déclarations sur ce point. Si vous prétendez être de nationalité et d'origine somaliennes, c'est par rapport à la Somalie qu'il convient d'examiner la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves que vous invoquez ainsi que la possibilité de protection nationale. Si les déclarations quant aux nationalité et origines somaliennes que vous allégez ne sont pas considérées comme plausibles, vous n'établissez pas davantage de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez. Le Commissaire général doit donc en conclure au refus de protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel vous n'avez pas établi de manière crédible que vous avez la nationalité somalienne et que vous provenez de la ville de Jilib, dans le district de Jilib, dans la région du Middle Juba.

Ainsi, notons tout d'abord que vous déclarez être né et avoir toujours vécu jusqu'à votre départ de Somalie dans la ville de Jilib, dans la région du Middle Juba (CGR, p. 3). Or, il ressort de vos déclarations que vous situez votre ville de Jilib à quarante minutes en voiture du fleuve Juba. Pourtant, d'après nos informations, la ville se trouve à environ 500 mètres du fleuve environ (CGR, p. 11 ; voir dossier administratif, farde bleue, annexe 1-4). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous mépreniez à ce point sur la distance entre le fleuve et la ville si vous y avez passé toute votre vie comme vous le déclarez. Cette première donnée inexacte de votre part jette déjà le doute quant à votre origine de Jilib, en Somalie.

De plus, vous déclarez vous être rendu en voiture dans le village de Maryan Gaboo où se trouve d'après vous le pont le plus proche par lequel il est possible de traverser le fleuve. Vous situez Marya Gaboo à

40 kilomètres de la ville de Jilib (CGRA, p. 10-11). Or, il n'existe pas de village nommé Maryan Gaboo mais bien un village appelé Maanyaabo à proximité du pont le plus proche de Jilib. La confusion quant à l'appellation du village voisin porte atteinte à la crédibilité de votre provenance. En outre, ce village est situé à environ 2 kilomètres de la ville et non à 40 kilomètres comme vous le prétendez (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 1-4). Si vous avez vécu dans la ville voisine de Jilib de votre naissance à votre départ de Somalie, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous trompiez à ce point sur la distance séparant votre ville au village tout proche où vous dites par ailleurs vous être rendu. Cet élément permet encore de douter de votre provenance et de votre nationalité.

Plus encore, invité à citer les villages les plus proches de Jilib, même si vous en citez plusieurs, vous n'êtes pas en mesure d'en dire davantage sur leur localisation par rapport à votre ville de Jilib (CGRA, p. 12-13). Par ailleurs, le Commissariat général relève que les villages que vous citez ne sont pas les plus proches de Jilib (voir dossier administratif, farde bleue, annexes 2-3). Vous justifiez votre manque de connaissances concernant les villages proches par le fait que vous n'y êtes jamais allé, excepté dans le village de Maryan Gaabo (CGRA, p.13). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui ne peut pas croire qu'un jeune homme d'une vingtaine d'années comme vous fasse preuve d'un tel manque de curiosité par rapport à son environnement proche.

De même, interrogé sur les villages de Maxad et Muna, qui se trouvent à 2 kilomètres au plus de la ville de Jilib, vous dites n'avoir jamais entendu parler du premier et avoir entendu le nom du second sans pouvoir apporter plus de précision quant à sa situation (CGRA, p. 13 ; voir dossier administratif, farde bleue, annexes 2-4). Si vous avez vécu toute votre vie en Somalie, à Jilib précisément, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne soyiez pas en mesure de donner plus de précisions sur les villages alentours. Ces lacunes dont vous faites preuve empêchent de croire en votre nationalité somalienne et en votre provenance de Jilib.

Aussi, interrogé sur les villages ou villes que vous avez pu traverser durant votre voyage de fuite vers l'Ethiopie, vous dites ne vous souvenir d'aucun (CGRA, p. 6). Encore une fois, le Commissariat ne peut pas croire que vous ne puissiez donner plus d'informations sur les étapes de votre trajet au sein de votre propre pays. Toujours à ce propos, vous expliquez votre fuite vers Kismayo et ensuite votre passage en Ethiopie par la ville de Dolow (CGRA, p. 5-6). Vos déclarations à ce propos manquent de vraisemblance. En effet, Kismayo se trouve au sud de Jilib, c'est-à- dire à l'exact opposé de la ville de Dolow. Pour rejoindre cette ville, vous auriez donc dû passer à nouveau par Jilib, ce qui manque de cohérence (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 5). Vos déclarations démontrent encore le manque de crédibilité de votre origine somalienne.

De même, vous dites avoir rejoint le village de Mubarak de nuit juste après votre fuite (CGRA, p. 5-6, 8, 13). Vous expliquez ainsi que du lieu où vous étiez, vous avez suivi les indications d'un tiers et avez marché deux heures et demie avant de l'atteindre. Cette personne vous aurait fait un signe de la main et vous aurait dit « [...] c'est au nord. Va tout droit ensuite tu verras une intersection et prends vers la gauche ». Il paraît invraisemblable qu'à cette seule instruction, vous trouviez le bon chemin, après deux heures de marche, de surcroît de nuit et vers un village dont vous ne connaissiez jusqu'alors pas l'existence. De plus, vous n'êtes pas non plus capable d'en dire davantage sur la localisation de ce village, notamment sur sa situation par rapport au fleuve, alors qu'il est installé sur sa rive (voir dossier administratif, farde bleue, annexes 2-12).

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vos connaissances de la région dont vous dites être originaire et avoir toujours vécu sont soit lacunaires soit incorrectes et empêchent de croire en votre nationalité et votre origine somaliennes.

En outre, interrogé sur les personnalités importantes de la région, vous ne citez que le nom d'Ahmed Day Cali Baba que vous désignez comme le gouverneur de la ville de Jilib (CGRA, p. 14). Invité à dire ce que vous évoquez le nom d'Abdullahi Macalin, gouverneur de votre propre district, vous déclarez ne pas le connaître. Celui-ci a, en plus d'être une personnalité politique de la région, été visé par une frappe aérienne (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 10). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'en tant que résident de la ville, vous n'ayez jamais entendu ce nom. De plus, interrogé sur le président somalien et son premier ministre, si vous citez bien les noms de Hassan Sheikh Mohamud et d'Omar Abderashid, vous déclarez que ce dernier n'est pas le premier ministre actuel mais le précédent. Or, Omar Abdirashid Ali Shermarke a été premier ministre de 2009 à 2010 mais également à partir de décembre 2014 jusqu'à encore actuellement (voir dossier administratif, farde bleue, annexe

13). Vos propos approximatifs et votre manque de connaissance des personnalités de la région permettent encore de penser que vous n'êtes pas originaire de Jilib, en Somalie.

Aussi, concernant les radios diffusées à Jilib, vous mentionnez la BBC et dites que vous n'en connaissez pas d'autres. Interrogé sur une radio appartenant à Al Shabab, vous dites encore qu'il n'y en a pas dans votre ville de Jilib (CGRA, p. 10). Or, d'après nos informations, Radio Andalus est la deuxième station d'Al Shabab et diffuse à Jilib 18 heures par jour. Elle a par ailleurs des bureaux installés dans la ville où sont employés entre 5 et 10 personnes (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 11). Vos méconnaissances à ce propos permettent encore d'affirmer que vous n'êtes pas originaire de la ville de Jilib comme vous le prétendez.

En outre, interrogé sur d'éventuelles inondations survenues à Jilib, vous mentionnez une inondation en 2010 qui n'a fait que quelques dégâts sur le bétail et dites qu'il s'agit de la seule inondation que vous avez connue (CGRA, p. 11-12). Or, il apparaît dans les informations consultées que les fortes pluies d'octobre 2014 ont causé des inondations dans la région, notamment à Jilib (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 7). Encore une fois, vos déclarations remettent en doute la crédibilité de votre provenance de Jilib.

Encore, vous citez un bombardement en 2013 au poste de contrôle de Casha Nero. Quand il vous est demandé plus de précisions quant aux acteurs de ces bombardements, vous dites ne pas en savoir plus. Vous ajoutez en outre ne pas être informé d'autres bombardements que celui-là (CGRA, p. 14). Confronté au fait que d'autres bombardements ont eu lieu à Jilib, vous dites ne pas le savoir. Pourtant, nos informations soulignent la perte de civils lors de bombardements kenyans en 2011 et en 2014 notamment (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 8). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne soyez pas informé de bombardements ayant entraîné des pertes civiles dans votre propre ville. Votre ignorance à ce sujet conforte encore notre analyse selon laquelle vous n'êtes pas originaire de Jilib et pas somalien.

Vous dites également qu'il n'y avait pas d'organisation d'aide humanitaire à Jilib et dans la région depuis la présence d'Al Shabab (CGRA, p. 15). Or, d'après nos informations, Médecins Sans Frontières a été actif à Jilib, notamment en 2009 et en 2011. L'organisation y a notamment tenu une clinique, pillée en 2009, et aidé la population du camp de déplacés installé dans la ville de Jilib en 2011 après le bombardement de celui-ci (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 9). Encore une fois, votre méconnaissance de l'activité de MSF dans votre ville de Jilib en 2009 et 2011 permet de penser que vous n'étiez pas dans la région à cette période et que vous n'en êtes pas originaire comme vous tentez pourtant de le laisser croire.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précédent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire de la ville de Jilib située dans la région du Middle Juba, ni que vous disposez effectivement de la nationalité somalienne. Compte tenu de l'absence de crédibilité des origine et nationalité somaliennes que vous allégez, il est d'autant moins possible d'accorder le moindre crédit au besoin de protection que vous invoquez et qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les Etrangers.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet de votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui repose sur vous. Votre manque de collaboration sur ce point a placé le Commissariat général dans l'incertitude quant à votre véritable nationalité, quant à l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique et quant aux circonstances et raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'importance d'expliquer les faits entourant votre origine et votre nationalité, ainsi que votre lieu de résidence antérieur ne peut être assez soulignée.

Au cours de l'audition au siège du Commissariat général, le 10 mars 2016, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Vous avez été informé que vous ne pouviez vous contenter de la simple référence à votre nationalité somalienne et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez votre

véritable nationalité et/ou vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. L'on a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous ne soyez pas récemment originaire de Somalie et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le CGRA de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents, votre contexte de vie et votre nationalité, vous établissez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez (CGRA, p. 2 ; 9 ; 12).

Vous ne donnez pas plus d'indication d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Par ailleurs, le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En passant sciemment sous silence la vérité quant à votre véritable nationalité, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous ayez réellement besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez être reconduit en Somalie, le pays d'origine que vous avez allégué, dans la mesure où vous ne disposez pas de la nationalité somalienne.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Pièce déposée devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document établi le 5 septembre 1998 et intitulé « Birth Certificate ».

4.2. Le Conseil considère que la production de ce document satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante déclare être de nationalité somalienne et provenir de la ville de Jilib, dans le district de Jilib qui se situe dans la région du Middle Juba. Elle invoque des craintes à l'égard de sa belle-famille et de l'organisation terroriste Al Shabaab. Le requérant explique que sa belle-famille lui reproche d'avoir épousé sa femme sans leur accord et qu'Al Shabaab l'a condamné à la peine de mort par lapidation après que sa belle-famille ait porté plainte contre lui.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au motif qu'il n'établit pas de manière crédible qu'il a la nationalité somalienne et qu'il provient de la ville de Jilib dans la région du Middle Juba. Son appréciation se fonde sur les constats suivants :

- le requérant déclare être né et avoir toujours vécu jusqu'à son départ de Somalie dans la ville de Jilib, dans la région du Middle Juba. Or, il situe la ville de Jilib à quarante minutes en voiture du fleuve Juba alors que d'après les informations recueillies par la partie défenderesse, la ville se trouve à environ 500 mètres du fleuve ;
- il déclare être allé dans un village proche de Jilib appelé Maryan Gaboo. Or, il n'existe pas de village nommé Maryan Gaboo mais bien un village appelé Maanyagaabo. De plus, ce village est situé à environ deux kilomètres de la ville de Jilib et non 40 kilomètres comme le prétend le requérant ;
- bien que le requérant soit en mesure de citer plusieurs villages proches de Jilib, il est peu informé sur leur localisation par rapport à la ville de Jilib. De plus, les villages qu'il a cités ne sont pas les plus proches de la ville de Jilib ;
- Interrogé sur les villages de Maxad et Muna qui se trouvent à 2 kilomètres maximum de la ville de Jilib, le requérant dit n'avoir jamais entendu parler du premier et avoir entendu le nom du second sans toutefois pouvoir apporter plus de précision quant à sa situation ;
- Interrogé sur les villages ou villes qu'il a pu traverser durant son voyage de fuite vers l'Ethiopie, le requérant ne se souvient d'aucun. En outre, il explique sa fuite vers Kismayo et ensuite son passage en Ethiopie par la ville de Dolow. Or, un tel trajet manque de vraisemblance dès lors que Kismayo se trouve au sud de Jilib, c'est-à-dire à l'exact opposé de la ville de Dolow ;
- les circonstances dans lesquelles il a rejoint le village de Mubarak de nuit, juste après sa fuite, sont invraisemblables ; de plus, il sait peu de choses sur la localisation de ce village ;
- il fait preuve de méconnaissances concernant les personnalités importantes de sa région ;
- il ignore l'identité du gouverneur de son district et du premier ministre actuel ;
- il ignore qu'Al Shabaab possède une station de radio à Jilib ;
- Interrogé sur d'éventuelles inondations survenues à Jilib, le requérant ne mentionne que celles de 2010 alors qu'il y en a également eu en octobre 2014 ;
- il fait preuve de méconnaissances concernant des bombardements récents survenus à Jilib en 2011, 2013 et 2014 ;
- il déclare à tort qu'il n'y avait pas d'organisation d'aide humanitaire à Jilib et dans la région depuis la présence d'Al Shabaab.

En définitive, la partie défenderesse considère qu'elle reste dans l'ignorance de la véritable nationalité du requérant, de l'endroit où il vivait avant son arrivée en Belgique et des circonstances et raisons pour lesquelles il a quitté sa véritable région d'origine.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante considère que c'est à tort que la partie défenderesse rejette sa demande et remet en cause sa provenance de la ville de Jilib.

5.5. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.6. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCRNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient en premier lieu de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriide.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriide, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé que les propos du requérant empêchent de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et à son vécu en Somalie ; elle a notamment estimé que ses déclarations concernant la ville de Jilib et ses environs étaient lacunaires et contredites par ses informations objectives (voir *supra* au point 5.3).

5.8. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il est de nationalité somalienne et qu'il a vécu en Somalie, dans la ville de Jilib.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée aux motifs de la décision qui lui reprochent des méconnaissances, lacunes, invraisemblances et imprécisions concernant la ville de Jilib, les villages alentours, ses personnalités importantes et les faits et événements marquants qui s'y sont produits. Il en résulte que les constats établis par la partie défenderesse demeurent entiers et empêchent de croire que le requérant possède la nationalité somalienne ou qu'il a habité en Somalie dans la ville de Jilib depuis sa naissance comme il le prétend.

5.10. Concernant le document joint à la requête intitulé « Birth Certificate », il ne possède pas une force probante suffisante pour établir la réalité de la nationalité somalienne du requérant et son vécu de Jilib. Tout d'abord, le Conseil relève que ce document ne présente aucun élément objectif comme une photo du requérant, ses empreintes ou une quelconque donnée biométrique le concernant qui permettrait de le relier avec une certitude suffisante à ce document. De plus, il est tout à fait invraisemblable qu'il soit indiqué « Child » (traduction libre : « enfant ») à l'endroit réservé à la mention de la profession.

5.11. A la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il est de nationalité somalienne ou qu'il aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. En effet, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou sa provenance récente de Somalie.

5.12. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection du requérant doit s'effectuer.

5.12.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.12.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens.

5.12.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ